

## D E C L A R A T I O N

Le Gouvernement de la République d'Haiti, agissant dans la plénitude de la souveraineté nationale et en vertu des droits et pouvoirs que lui confèrent la Constitution et les Lois, soucieux de préserver l'intégrité territoriale et de défendre les intérêts supérieurs de la Nation dans ses rapports avec les autres États de la Caraïbe,

Tenant compte de la nécessité d'assurer l'exploitation, la préservation et la gestion, en toute exclusivité, des ressources naturelles, biologiques, minérales et autres, du lit de la mer, du sous-sol et des eaux adjacentes de la République d'Haiti;

- Déclare que l'administration, la gestion et l'exploitation de la zone économique relèvent de la compétence exclusive et souveraine des autorités haitiennes;

- Réaffirme comme normes de sa politique internationale la souveraineté et la juridiction exclusive sur les mers qui baignent les côtes de la République;

- Rappelle que la mer territoriale d'Haiti s'étend sur une distance de 12 milles marins à partir des îles adjacentes de la République et décide de porter sa zone économique exclusive à 200 milles marins à partir de la ligne de base d'où est mesurée la mer territoriale.

La République d'Haiti exerce sa Souveraineté exclusive sur l'espace aérien de son territoire et de ses eaux juridictionnelles jusqu'aux limites ci-dessus fixées.

Ces dispositions entreront en vigueur dès la publication de la présente et seront notifiées par voie diplomatique aux Gouvernements des Etats concernés.

Le Gouvernement de la République d'Haiti, qui a toujours manifesté son attachement à l'idéal panaméricain et prôné une effective solidarité hémisphérique, reste disposé à entrer en négociations bilatérales ou multilatérales avec les Gouvernements des pays voisins concernés.

Jean-Claude DUVALIER  
Président à Vie de la République

Port-au-Prince le 6 Avril 1977